

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00020
DATE DE LA DÉCISION : 20100210
DATE DE L'AUDIENCE : 20091208, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-605-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08689-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel

Millenium Karan inc.

NIR : R-553410-3

et

Darminder Singh

et

Gidda Baljinder Kaur

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de la compagnie Millenium Karan inc. (Millenium), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*). Ses administrateurs, Darminder Singh et Gidda Baljinder Kaur, sont aussi visés par la procédure.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences constatées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 17 juin 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation continue du comportement de Millenium pour la période du 21 mai 2007 au 20 mai 2009. La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue ce dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » depuis le 3 avril 2000, date de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre). Son dossier a été soumis par la Société parce qu'elle a atteint le seuil correspondant à son parc de véhicules à titre de propriétaire, dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en accumulant six mises hors service.

[5] La Commission constate aussi les faits et événements suivants :

- deux infractions relatives aux heures de conduite et de travail;
- une infraction relative à l'usage des chemins publics;
- une surcharge;
- cinq accidents dont un avec blessés.

[6] Le dossier d'évaluation du PEVL s'établissait donc ainsi pour la période du 21 mai 2007 au 20 mai 2009 :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	6 / 6
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	8 / 53
Conformité aux normes de charges	1 / 26
Implication dans les accidents	0 / 20
Comportement global de l'exploitant	9 / 70

La preuve administrée

[7] M^{me} Chantal Richard, technicienne en administration à la Société, ainsi que MM. Darminder Singh, président de Millenium, Daniel Beauséjour, mécanicien d'entretien de

l'entreprise, et Ulric Richer, consultant en sécurité en transport, témoignent lors de l'audience.

[8] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents produits au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M^{me} Rachida M'Faddel du Service de l'inspection de la Commission.

[9] M^{me} Richard dépose une mise à jour du dossier PEVL pour la période du 28 novembre 2007 au 27 novembre 2009². Elle établit le parallèle avec l'état de dossier du 20 mai 2009, indiquant le détail des événements additionnels qui y ont été consignés ainsi que des avis transmis par la Société au transporteur. L'évaluation continue du propriétaire et exploitant s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	7 / 7
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	8 / 53
Conformité aux normes de charges	1 / 26
Implication dans les accidents	0 / 20
Comportement global de l'exploitant	9 / 70

[10] On y constate quelques changements en comparaison du relevé joint au rapport de vérification de la Commission, dont :

- le seuil de la zone « Sécurité des véhicules » est passé de 6 à 7 en raison du nombre d'inspections qui a augmenté au cours des deux dernières années; le nombre de mises hors service constatées a lui aussi été modifié par l'ajout d'un événement en raison d'un mauvais ajustement d'un frein survenu le 3 juin 2009;
- aucune infraction additionnelle n'a été colligée à la « Sécurité des opérations ». Le cumul de points dans cette zone de comportement est donc demeuré le même;
- la « Conformité aux normes de charges » fait toujours état d'une seule infraction;

² Pièce CTQ-1.

- la compagnie a fait la preuve à la Société qu'elle n'était pas responsable d'accidents dans lesquels ses chauffeurs ont pu être impliqués. Le nombre de points dans la zone « Implication dans les accidents » a donc été révisé pour y retirer celui du 8 janvier 2009;
- aucune mise hors service ou infraction à titre d'exploitant ne s'est ajoutée au dossier de la compagnie depuis le 3 juin 2009.

[11] Il est à remarquer qu'aucun des seuils n'a été atteint dans les zones de comportement énoncées à l'évaluation de l'exploitant. Le comportement global totalise 9 points sur un seuil à ne pas atteindre de 70.

[12] En ce qui concerne les mises hors service, trois résultent de déficiences majeures au système de freinage et à l'état d'un pneu, deux sont reliées à l'éclairage et une a trait à la direction du véhicule.

[13] Il y a lieu de spécifier que Millenium est liée, par son actionnaire principal, M. Darminder Singh, à une autre entreprise de transport, soit 3030016 Canada inc. (Jessy Transport). Par sa décision MCRC07-00042 du 26 février 2007, la Commission a modifié la cote de cette dernière de « satisfaisant » à « conditionnel ». Cette cote a été maintenue par la décision MCRC09-00030 rendue le 26 février 2009. Des conditions ont de nouveau été imposées à la compagnie.

[14] La décision QCRC10-00002 datée du 6 janvier 2010 a rejeté une procédure pour non-respect de conditions initiée par les services juridiques de la Commission contre 3030016 Canada inc. Les motifs du rejet étaient que, bien qu'elle l'ait fait en retard quant aux délais impartis, la compagnie s'était pliée aux conditions imposées. Le consultant au dossier avait, lors de son témoignage, assumé la responsabilité de ce retard.

[15] Lors de l'audience dans la présente affaire, les représentants de Millénium ainsi que M. Richer expliquent que les mesures ont été instaurées pour les deux transporteurs, les gestionnaires en étant les mêmes. Ainsi, M. Singh a procédé à des changements importants chez Millenium et 3030016 Canada inc., comme le démontre le *Rapport d'étape # 2A* déposé³ par le consultant lié à l'entreprise par contrat, pour une période d'au moins deux ans⁴.

[16] Ainsi, la gestion de la compagnie a été complètement modifiée. Des rencontres ont été organisées avec tous les employés, dont les chauffeurs, pour les sensibiliser à la situation de l'entreprise au niveau de la gestion de la sécurité ainsi qu'aux diverses actions devant être posées. Une politique de sanctions a aussi été rapidement instaurée.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-6.

[17] Les dossiers des conducteurs, tenus auparavant par M^{me} Gidda Baldinger Kaur, épouse de M. Darminder et personne visée par la présente procédure, ont été confiés à M. Daniel Beauséjour, mécanicien et responsable de la flotte de véhicules.

[18] M. Mario Cerutti a aussi été embauché et intégré dans l'entreprise sous la supervision du consultant. Il travaille avec M. Beauséjour pour voir à la tenue des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules. Il procède à la vérification des fiches journalières et des fiches de vérification avant départ. Il porte une attention toute particulière afin que les réparations soient effectuées dans les délais requis.

[19] Une séance de formation sur la *Loi 430* abrégée et sur la vérification avant départ a été donnée le 18 avril 2009 à tout le personnel, incluant les mécaniciens, suivie, le 25 avril, d'une formation sur la *Loi 430* pour les administrateurs. Une troisième séance de formation, portant sur les heures de conduite et de travail, le fut le 9 mai 2009. M. Singh a personnellement reçu cette formation, le 10 novembre dernier.

[20] Une formation d'une durée de quatre heures sur l'ajustement des freins a été donnée le 17 octobre 2009. Une nouvelle formation sur la vérification avant départ a été reçue par tous les conducteurs, le 31 octobre, incluant un abrégé de la *Loi 430*, suivi d'une formation pratique de deux heures.

[21] Le consultant note dans son rapport que M. Singh possède maintenant un important inventaire de pneus, de freins de levier à réglage automatique, de bandes de freins, de récepteurs de freinage et de tambours de freins. Le département des pièces est prêt à toute éventualité advenant des réparations à effectuer sur les camions ou les remorques.

[22] Un calendrier informatisé des entretiens préventifs a été institué depuis novembre 2009. Les inspections sont présentement effectuées aux 3 000 kilomètres et le calendrier d'entretiens préventifs, affiché dans les bureaux, est suivi avec exactitude. L'entreprise a aussi loué un local plus grand pour pouvoir faire, à l'intérieur, l'inspection de deux ensembles de véhicules à la fois. Les inspections porteront dorénavant sur 23 items au lieu de quatorze. Le consultant confirme aussi l'installation d'indicateurs visuels pour l'ajustement des tiges de poussée des cylindres de freins.

LE DROIT

[23] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[25] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[26] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[27] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[28] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[29] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[30] Il y a lieu de spécifier que Millenium n'a atteint aucun des seuils définis à son dossier PEVL, sauf celui de la zone « Sécurité des véhicules » qui occasionna le transfert de son dossier à la Commission en raison des événements survenus.

[31] À ce chapitre, de nouvelles mesures ont tout de même été instaurées dans l'entreprise avant que l'audience ne soit tenue. Le propriétaire et exploitant s'est donné de nouvelles politiques d'entretien mécanique. Il a loué des nouveaux locaux, plus spacieux, dans lequel on retrouve un important inventaire de pièces. Du personnel de gestion de l'entretien des véhicules et de la flotte a été embauché et formé sous la supervision du consultant en sécurité en transport qui se rend dans l'entreprise chaque mardi. Il s'y présente de façon régulière depuis février 2009 et il en sera ainsi pour une période de deux ans.

[32] Les véhicules ont été munis d'indicateurs visuels d'ajustement des tiges de poussée des cylindres de freins et une formation de base sur les freins pneumatiques a été donnée aux dirigeants et aux chauffeurs de Millenium.

[33] Les événements inscrits au dossier de l'entreprise au cours des derniers mois dénotent une très grande amélioration dans le comportement de son personnel au regard de la gestion de la sécurité et de l'entretien des véhicules. Aucune mise hors service ne se retrouve au dossier du propriétaire depuis juin 2009.

[34] Les déficiences importantes ont déjà été corrigées et les mesures nécessaires ont été instaurées. La compagnie démontre également son sérieux par le fait qu'elle a signé une entente avec un consultant qui assure un suivi constant de ses activités en transport et de la gestion de la sécurité.

CONCLUSION

[35] La Commission considère que les déficiences constatées au niveau des connaissances et de l'entretien mécanique des véhicules ont été corrigées. Les sessions de formation requises sur les heures de conduite et de repos, sur la *Loi 430*, sur le système de freinage pneumatique et sur la vérification avant départ ont été données, aussi bien aux dirigeants qu'aux chauffeurs.

[36] Aucun des seuils à titre d'exploitant n'ayant été atteint et en considération des mesures qui ont déjà instaurées dans l'entreprise, la Commission estime que Millenium va assurer une bonne gestion de la sécurité en transport.

[37] Dans ces circonstances et puisque les déficiences constatées ont été corrigées et que la Commission considère que la compagnie n'a pas mis en danger la sécurité des utilisateurs du réseau routier, il n'y a pas lieu de modifier sa cote de sécurité.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » attribuée à Millenium Karan inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Pierre Gimaiel
Vice-président

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec
M^e Marie-Hélène Lamoureux, avocate des personnes visées